

RELEVÉ DE DECISIONS
Réunion complémentaire du 25 septembre 2012
CSS du Centre de stockage d'Hardivillers

Étaient présents :

M. Stéphane CHOQUET - DREAL – UT 60
M. Bruno VARNIERE – DREAL – UT 60 Inspection
Mme Christelle DUMONT – SP Clermont
M. Sylvain RIZZO – DDT – SEEF
M. Mairie de Hardivillers
M. Jean Louis MIONNET – Mairie de Breteuil
Mme Perrine DERREUX – Picardie Nature
M. Alain BREMARD – A.D.E.B.A
M. Jean Philippe PINEAU – R.O.S.O
M. Jacky GURDEBEKE – Directeur Général de la société Gurdebeke.SA
Mme Marie-Laurence ZINI-MACIEJCZYK – Responsable Environnement
M. Jaime DE BRITO OLIVEIRA – Responsable désigné du CSDUM
Mme Lucette DE CARVALHO – Agent de pesée sur le site

Ordre du Jour :

- 1) Visite du site (alvéole et bassins)
- 2) Acceptation de l'alvéole
- 3) Coulée de boue
- 4) Appellation du centre et déchets acceptés
- 5) Points divers

Il est convenu avec les participants que le présent document ne reprendra que les principales décisions prises et les désaccords éventuellement exprimés. Elle ne s'attachera pas à rendre compte de manière exhaustive des échanges.

--00000--

Au cours de cette réunion, le ROSO rappelle les termes de son courrier du 23 septembre 2012.

1) Visite du site (alvéole et bassins)

Aucun commentaire particulier n'est à formuler sur la visite complète et détaillée, qui a duré 1h30.

2) Acceptation de l'alvéole

Au regard de la présentation faite par l'inspection le 14 septembre 2012, la parole est laissée aux participants afin qu'il fassent part de leurs commentaires.

Il en ressort les points suivants :

- Monsieur GURDEBEKE confirme qu'il va mettre en place une station météorologique sur son site, ce qui permettra la réalisation précise du bilan hydrique objet de la prescription de l'arrêté d'autorisation ;

- Monsieur MIONNET indique que l'arrêté préfectoral n'est pas respecté dans la mesure où il considère que les échéances de réalisation des relevés d'eau des puits, des rejets sortie station, des relevés piézométriques, du premier bilan d'activité, ... ne sont pas respectées. La DREAL répond qu'il s'agit d'une divergence de lecture de l'arrêté préfectoral : en effet, Monsieur MIONNET considère que ces dispositions doivent être respectées dès la signature de l'arrêté, alors que l'administration se positionne au moment de la réception de l'alvéole ou après le démarrage de l'exploitation.
- Le plan topographique, les analyses de référence des cinq piézomètres, le document relatif au suivi du déplacement de la germandrée seront diffusés en pièce jointe du CR.

3) Coulée de boue

Au regard de la présentation faite le 14 septembre 2012, la parole est laissée aux participants afin qu'il fassent part de leurs commentaires.

En préambule, M.GURDEBEKE a rappelé que rien ne démontrait la mise en cause de l'installation.

Il faut noter au préalable que la société GURDEBEKE a réalisé les travaux de bordurage en entrée de site afin de garantir la pleine fonction de l'avaloir de récupération des eaux extérieures.

Lors de la CSS du 14 septembre 2012, l'exploitant a présenté une étude des bassins versants permettant de mieux comprendre le phénomène qui s'est produit et ses conséquences. La non prise en compte d'un tel phénomène dans l'étude d'impact résulte de son caractère exceptionnel, qui va bien au delà des hypothèses prises dans l'étude d'impact qui s'appuie sur une pluie décennale.

Sans que les causes de cette coulée puissent être aujourd'hui clairement être établies, la société GURDEBEKE propose la réalisation d'une étude complémentaire plus poussée que celle présentée le 14 septembre (ce qui permettra de répondre aux demandes du ROSO), dont l'objectif final est de déterminer la meilleure solution à retenir pour palier à ce type de phénomène.

A ce stade, il est noté que la commune d'Hardivillers doit pleinement participer à l'étude du fait que les dommages subis par la famille Macken sont pour partie liés à une portion du bassin versant située bien en aval du centre de stockage.

La société GURDEBEKE et la commune se rapprochent pour convenir du cahier des charges de l'étude. L'ADEBA (Monsieur BREMARD) demande à être associé à sa réalisation. Personne en séance n'y voyant d'inconvénient, la demande est acceptée.

Les résultats de l'état d'avancement de l'étude seront présentés en CSS.

La DDT présente a rappelé qu'une procédure Loi sur l'eau peut s'appliquer selon les aménagements retenus.

4) Appellation du centre et déchets acceptés

La réglementation nationale est pleinement appliquée dans le département de l'Oise, sans spécificité aucune. Aussi, les installations d'Hardivillers entrent dans la classe des centres de stockage de déchets non dangereux. C'est la même classe que les centres de stockage qui accueillent les déchets ménagers et assimilés, à la différence près que le caractère minéral et non fermentescible des déchets d'Hardivillers n'induiront pas de dégagement de biogaz. C'est cette particularité que l'exploitant a souhaité traduire dans l'appellation de son centre de stockage de déchets « non fermentescibles et peu évolutifs ».

Les deux autres classes de déchets, non acceptés sur le centre, sont :

- les déchets inertes (des seuils réglementaires les définissent) ;
- les déchets dangereux (des seuils réglementaires les définissent).

Les déchets autorisés sur le centre de stockage sont listés dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. Ils sont, au sens de la réglementation, non dangereux.

La procédure d'acceptation des déchets a été présentée par la société GURDEBEKE. Monsieur MIONNET émet des doutes sur la nature et la traçabilité des déchets réceptionnés. Mme Marie-Laurence ZINI-MACIEJCZYK, responsable environnement rappelle les consignes données au service commercial concernant l'identification des déchets compatibles et les conditions de rédaction du certification d'acceptation préalable (C.A.P). Le responsable environnement valide les C.A.P et délivre les numéros d'identification des C.A.P. Le certificat d'acceptation préalable devra préciser le tonnage prévu à l'acceptation, sa durée de validité effective sera proportionnelle au volume de déchets à réceptionner. Il pourra être comparé au registre de pesée. Une prescription réglementaire impose une traçabilité sur le gisement du stockage dans l'alvéole. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de phase et la méthodologie de traçabilité. La procédure d'échantillonnage a également été rappelée, l'inspection demande un étiquetage autocollant sur les flacons pour assurer la traçabilité.

5) Points divers

Des demandes d'informations sur les aménagements paysagers qui ont été et seront réalisés et sur le rôle et la formation des personnels sont formulées. Il est convenu d'inscrire ces deux points à l'ordre du jour de la prochaine CSS afin de pouvoir les traiter de façon satisfaisante.